



Assemblée générale

Distr. générale
30 novembre 2009
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Septième session
Genève, 8-19 février 2010

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

République islamique d'Iran*

Le présent rapport est un résumé de 67 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

1. Le Foreign Policy Centre (FPC) recommande que la République islamique d'Iran ratifie la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants². La Campagne internationale pour les droits de l'homme en Iran (ICHRI)³ et le Foreign Policy Centre⁴ recommandent l'adhésion du pays à la Convention contre la torture.

2. Le Foreign Policy Centre indique que l'Iran a coutume de formuler des réserves généralisées afin de soustraire aux articles ou aux dispositions du droit international qu'il juge contraires «à la loi islamique et au droit interne en vigueur», citant notamment la réserve formelle à la Convention relative aux droits de l'enfant⁵.

3. Le Comité des droits de l'enfant de l'Association des juristes d'Ispahan recommande que des mesures soient prises pour mettre le droit et les mécanismes judiciaires iraniens en conformité avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant⁶.

4. La Campagne internationale pour les droits de l'homme en Iran⁷ et Education International (EI)⁸ recommandent que l'Iran applique la Convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical et la Convention de l'OIT concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective.

B. Cadre constitutionnel et législatif

5. Le Congrès juif mondial (CJM) relève que le droit des femmes, la liberté d'expression, de communication et d'association et la liberté de la presse prévus dans la Constitution sont nuancés par des expressions telles que «*dans le respect des préceptes de l'islam*» et «*à moins qu'ils n'enfreignent les principes de l'islam*»⁹.

6. Christian Solidarity Worldwide (CSW) recommande que l'Iran précise le rôle et le champ d'application de la charia, apaise les tensions existantes en appliquant les normes énoncées dans les instruments internationaux qu'il a ratifiés, et mette fin à toutes les pratiques discriminatoires à l'égard des non-musulmans¹⁰.

7. L'Organization for Defending Victims of Violence (ODVV) fait observer que la loi de 2004 contre la traite des êtres humains n'est pas centrée sur les victimes¹¹ et recommande que des mesures soient prises pour que la loi et la justice défendent toutes deux l'intérêt des victimes¹².

C. Mesures de politique générale

8. Le Farhikhteh Empowerment Institute (FEI) relève que, dans son quatrième programme de développement, l'Iran fait référence à l'élaboration et à l'adoption de programmes complets d'autonomisation des femmes et de protection de leurs droits (juridiques, sociaux et économiques) et à la mise en œuvre de ces programmes par les autorités compétentes¹³.

9. Le Healthy Family Center (HFC) note que le Bureau des affaires féminines du Ministère de l'intérieur, en coopération avec le Centre de participation des femmes et

d'autres organisations, ont fourni aux femmes mariées une formation sur leurs droits, y compris leurs droits en matière de santé sexuelle et procréative¹⁴.

10. L'Organization for Defending Victims of Violence dit que l'absence de coordination entre les institutions et organisations engagées dans la lutte contre la traite des êtres humains entraîne un gaspillage des ressources¹⁵.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

11. L'Organisation des nations et des peuples non représentés note que les recommandations concernant la poursuite des discriminations à l'égard des minorités ethniques et religieuses et des groupes nomades formulées par le Rapporteur spécial sur le logement convenable, après la visite qu'il a effectuée en Iran en juillet 2006, n'ont pas été appliquées¹⁶. La Campagne internationale pour les droits de l'homme en Iran demande instamment que celui-ci adresse des invitations au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au Groupe de travail sur la détention arbitraire, au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme¹⁷. Freedom House (FH) recommande que l'Iran coopère pleinement avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture et avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire¹⁸. Les auteurs de la deuxième communication conjointe recommandent qu'il coopère pleinement avec tous les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment en facilitant les visites des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et en appliquant les recommandations des organes conventionnels, et que le Conseil des droits de l'homme désigne un Rapporteur spécial chargé d'enquêter et de réunir des informations sur les violences postélectorales qui ont eu lieu en Iran et plus généralement sur la situation des droits de l'homme qui s'est gravement détériorée¹⁹.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

12. Le Sedighin Charity Institute note que, ces dernières années, le nombre de familles qui vivent au-dessous du seuil de pauvreté et qui sont dirigées par des femmes a augmenté en raison des restrictions imposées par les traditions et par les lois et sous l'effet des difficultés sociales et économiques. Plus de la moitié de ces familles appartiennent aux secteurs les plus pauvres de la population, 71 % des femmes de ces groupes ayant un niveau d'instruction très faible ou étant illettrées et pauvres. L'Institut demande que des plans soient mis en place pour mettre fin à la pauvreté des femmes et favoriser leur autonomisation²⁰.

13. Selon Amnesty International (AI), les femmes font l'objet de discriminations dans le Code civil, notamment en ce qui concerne le mariage, le divorce, la nationalité, la garde des enfants et l'héritage; de plus, elles ne sont pas habilitées à présider un tribunal. Dans le Code pénal, le témoignage d'une femme vaut la moitié de celui d'un homme; en cas de blessures ou de décès, les indemnités versées pour une femme représentent la moitié de celles versées pour un homme; enfin, l'âge de la majorité pénale est beaucoup plus bas chez les filles que chez les garçons²¹. La Campagne internationale pour les droits de l'homme en Iran recommande que des mesures concrètes soient prises pour corriger la discrimination juridique à l'égard des femmes²².

14. S'agissant de la vulnérabilité des femmes après les catastrophes naturelles, le Rahbord Peymayesh Educational and Research Institute note l'inégalité dans l'obtention de l'aide, les agressions contre les femmes, leur isolement dans les camps, et leur manque d'information en ce qui concerne les équipements et les services²³. Le Zemzeme Sabz Javanan Institute indique que l'importance excessive accordée au sexe de l'enfant est l'une des principales barrières au développement de leur créativité²⁴.

15. L'Organisation des droits de l'homme d'Ahwaz (AHRO) note qu'en Iran les Arabes sont victimes de discriminations dans le secteur pétrolier et dans la fonction publique. Insuffisamment représentés au niveau politique, ils n'ont pas les moyens de lutter contre les injustices qui leur sont faites dans les domaines économique, culturel, politique et judiciaire²⁵.

16. Education International indique que le Gouvernement a reporté l'application d'une loi sur la non-discrimination dans le domaine de l'emploi et de l'éducation qui garantirait à tous les ressortissants iraniens, quels que soient leur sexe, leur langue, leur religion, leurs origines ethniques et sociales, un même accès égal à l'éducation²⁶.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

17. Selon Amnesty International, 346 condamnés à mort au moins ont été exécutés en Iran en 2008 et 318 au moins en 2009, dont plus de 100 depuis l'élection présidentielle controversée du mois de juin²⁷. Extra-Legal Executions in Iran (ELEI) indique que les autorités continuent de faire voter de nouvelles lois pénales qui punissent de la peine capitale des délits qui ne sont pas codifiés dans le droit écrit²⁸. Le Conseil des droits de l'homme du Baluchistan (BHRC) recommande l'instauration d'un moratoire immédiat sur toutes les exécutions en vue d'une abolition ultérieure de la peine capitale²⁹. La Fundación Mundial Déjame Vivir En Paz demande l'abolition de la peine de mort³⁰. L'Association kurde des droits de l'homme (KHRA) note qu'en Iran de nombreuses exécutions sont publiques³¹.

18. Extra-Legal Executions in Iran indique que les exécutions judiciaires, y compris de jeunes délinquants, se succèdent en Iran à la cadence d'une par jour au moins pour des délits qui constituent rarement «les crimes les plus graves»³². Le Foreign Policy Centre recommande l'instauration d'un moratoire sur l'exécution des mineurs dans tous les cas, y compris ceux qui relèvent de la loi du talion (le *qesas*), et demande au Gouvernement d'appliquer la loi relative aux enquêtes sur les cas de délinquance juvénile et les autres dispositions légales pertinentes en vue de mettre fin à l'exécution des mineurs et des personnes condamnées alors qu'elles étaient mineures³³. Selon Stop Child Executions, en juin 2009, 1 601 mineurs au moins étaient en attente dans les quartiers des condamnés à mort; ils étaient condamnés pour toute une série de «délits», notamment pour homosexualité, qui est jugée incompatible avec le principe de chasteté, pour apostasie, pour trafic de drogue et pour participation à des bagarres à l'école ou à des combats de rue s'étant soldés par un meurtre³⁴.

19. Amnesty International note que «l'adultère pendant le mariage» est encore passible de lapidation, une commission parlementaire ayant pourtant recommandé le retrait de cette sanction du projet de nouveau Code pénal actuellement en cours d'examen³⁵. Christian Solidarity Worldwide constate avec inquiétude que la peine capitale pour apostasie figure encore dans le projet de Code pénal islamique³⁶.

20. Freedom House relève que les tortures infligées à des prisonniers pour obtenir des aveux ou pour les punir sont chose courante³⁷. Amnesty International ajoute que de nombreux cas de torture et d'autres mauvais traitements – passages à tabac, refus de traitement médical et agressions sexuelles, y compris viols – ont été signalés depuis les élections présidentielles controversées du 12 juin 2009. Certains actes de torture au moins

ont été officiellement reconnus, et le guide suprême, l'ayatollah Ali Khamenei, a ordonné la fermeture du centre de détention de Kahrizak, où les traitements avaient été particulièrement durs³⁸.

21. L'Association kurde des droits de l'homme relève que, dans les prisons iraniennes, la situation des prisonniers kurdes, en particulier des prisonniers politiques et des prisonniers d'opinion, est critique. La torture y est systématique³⁹. L'Associazione delle Donne Democratiche Iraniane in Italia exprime les plus vives inquiétudes devant les tortures et les viols de jeunes dans les prisons⁴⁰.

22. Freedom House ajoute que si la torture est prohibée par la Constitution elle n'est pas qualifiée dans le Code pénal. Quoi qu'il en soit, en 2004, le *Majlis* (Parlement) iranien a adopté une loi interdisant la torture pendant les interrogatoires⁴¹. La Campagne internationale pour les droits de l'homme en Iran recommande que des lois soient promulguées et que le Code pénal soit révisé de manière à interdire et à punir les actes de torture, conformément à la Convention contre la torture⁴².

23. L'Iran-Other countries Friendship Association Supreme Council Network (IOCFASCH) dit qu'il n'est pas possible d'obtenir des informations exactes sur la violence familiale et les crimes d'honneur. Il note que les femmes et les filles, principales victimes de ces violences, parce qu'elles craignent pour leur dignité et/ou n'ont ni l'appui ni la sympathie de la police, considèrent ces problèmes comme relevant de la vie privée. Sans aide, elles subissent des violences extrêmes⁴³. Selon le Réseau, les violences les plus courantes en Iran sont les violences psychologiques qui représentent 95 % des cas de violence familiale. Parmi les violences physiques, il cite les coups et blessures volontaires, le fait de tirer les cheveux, les brûlures, les brutalités, ajoutant que ces actes sont commis indépendamment du niveau d'instruction, de l'origine ethnique et de la situation familiale. Le non-paiement de l'entretien et l'exploitation financière sont considérés comme des violences économiques⁴⁴.

24. Selon la même source, les crimes d'honneur sont commis principalement dans les provinces du Kurdistan, d'Azerbaïdjan occidental (parmi la population ethnique kurde), du Sistan-Baluchistan et du Khuzistan⁴⁵.

25. Selon Freedom House, il arrive fréquemment que des mineurs qui sont emprisonnés, parfois même dans les quartiers des condamnés à mort, se voient refuser l'accès à un avocat. Des enfants sont torturés et soumis à des interrogatoires répétés sans qu'un avocat soit présent; il est possible ainsi de leur extorquer des aveux qui sont ensuite retenus contre eux. Des appels ont été rejetés même après que les prétendues victimes ont retiré leurs accusations. L'Iran ne disposant pas de tribunaux pour enfant, ceux-ci sont jugés devant les tribunaux pour adultes où les juges n'ont aucune compétence particulière en matière de traitement des mineurs⁴⁶.

26. L'initiative mondiale pour la fin de toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants – Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIEACPC) note que les châtiments corporels sont licites dans la famille, qu'ils peuvent sanctionner un délit pénal et être employés comme mesure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires⁴⁷; elle recommande l'adoption d'une loi visant à interdire tous les châtiments corporels infligés aux enfants⁴⁸.

27. Le Foreign Policy Centre note que, malgré les efforts faits par les militantes de la campagne «Un million de signatures» pour agir dans le respect de la loi, des dizaines d'entre elles ont été emprisonnées à plusieurs reprises pour des motifs souvent infondés tels qu'«actes de propagande contre le régime» et «actes contraires à la sécurité nationale»⁴⁹. L'Association for the Defense of Azerbaijani Political Prisoners (ADAPP) indique qu'il est souvent arrivé que des militants des droits des Azerbaïdjanais soient détenus arbitrairement pour des durées indéterminées par le Ministère iranien du renseignement sans être autorisés

à recevoir de visites de leur famille ni avoir accès aux services d'un avocat⁵⁰. Les auteurs de la deuxième communication conjointe expriment des préoccupations similaires concernant la répression en cours contre les militantes des droits de l'homme et l'augmentation alarmante des actes de harcèlement contre des militants des droits de l'homme appartenant à des minorités ou travaillant sur des questions touchant des minorités. L'organisation note qu'en décembre 2008, l'une des rares ONG indépendantes de défense des droits de l'homme en Iran a été fermée⁵¹.

28. Les auteurs de la deuxième communication conjointe indiquent que les manifestations spontanées dénonçant le résultat officiel de l'élection de 2009 ont été violemment réprimées et des milliers de personnes – réformateurs, étudiants, journalistes et défenseurs des droits de l'homme, notamment – arrêtées arbitrairement⁵². Des civils non armés qui manifestaient dans les rues ont été tués. Après une importante manifestation à Téhéran, le 20 juin 2009, des coups de feu ont été tirés sur la foule depuis le toit de bâtiments gouvernementaux où étaient postés des membres de la milice paramilitaire Bassidj⁵³. Les auteurs de la deuxième communication conjointe recommandent qu'une enquête impartiale, indépendante et complète soit menée et que les auteurs de tuerie et d'actes de torture contre des prisonniers politiques soient traduits devant des tribunaux indépendants et impartiaux⁵⁴. Ils notent en outre qu'en août 2009, un certain nombre d'opposants politiques qui étaient détenus ont été traduits devant le Tribunal révolutionnaire dans le cadre de procès injustes destinés à intimider l'opposition et à montrer à la population des grandes figures de l'opposition reconnaître publiquement qu'il n'y avait pas eu de fraude électorale mais un complot généralisé contre le régime⁵⁵.

29. Selon l'organisation Article 19, Centre international contre la censure (XIX - Article 19), les persécutions contre les journalistes et les blogueurs se sont intensifiées après les élections et plus de 40 rédacteurs en chef, journalistes, professionnels des médias, caricaturistes et blogueurs de renom ont été arbitrairement arrêtés et emprisonnés⁵⁶. Elle ajoute que les journalistes qui prennent fait et cause pour les droits des femmes ou qui travaillent pour des publications kurdes, azéris et arabes et ceux qui essaient de rendre compte du traitement réservé aux minorités ethniques ont fait l'objet d'une répression toute particulière⁵⁷. Les autorités ont souvent enfreint les lois sur la sécurité nationale pour arrêter, détenir et harceler des journalistes⁵⁸.

30. Selon la Jubilee Campaign, la persécution des minorités religieuses s'est accentuée. Chrétiens et bahaïs sont persécutés et menacés, arrêtés et détenus arbitrairement pour des motifs infondés et subissent des pressions pour renoncer à leur religion⁵⁹. La Communauté internationale bahaïe (CIB) indique qu'en février 2009, le Gouvernement a déclaré illégales toutes les dispositions administratives bahaïes. Sept anciens membres du groupe administratif national ad hoc sont détenus arbitrairement depuis mai 2008, sans jugement ni accès aux services d'un avocat⁶⁰.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

31. Amnesty International note que l'indépendance de la justice, tout comme l'indépendance et la sécurité des avocats sont mises en cause et que, dans de nombreuses affaires, notamment celles qui touchent à la sécurité nationale, les détenus n'ont pas accès aux services d'un avocat avant que l'enquête ne soit réputée achevée. Il s'ensuit de longues périodes de détention au secret, parfois dans des centres de détention officieux, ce qui facilite le recours à la torture et à d'autres mauvais traitements pour obtenir des «aveux» qui constituent des preuves recevables devant un tribunal⁶¹. La Campagne internationale pour les droits de l'homme en Iran⁶², le Foreign Policy Centre⁶³ et les auteurs de la deuxième communication conjointe ont exprimé des préoccupations similaires⁶⁴.

32. Amnesty International indique que, selon la loi iranienne, l'âge de la responsabilité pénale est fixé à 14 ans et 7 mois pour les garçons et à 8 ans et 9 mois pour les filles. L'amputation et la flagellation sont prévues dans le Code pénal⁶⁵.

33. Education International note également que le système de justice pénale fonctionne toujours largement selon le principe du secret et favorise l'impunité⁶⁶. Amnesty International insiste sur le fait que lesdits «crimes d'honneur» peuvent être commis en toute impunité⁶⁷. Selon la CIB, il n'y a guère de voies de recours juridique pour les bahais étant donné que les attaques dont ils font l'objet sont cautionnées par les autorités et commises dans l'impunité la plus complète⁶⁸.

34. La Muslim Campaigner Women Society (MCWS) recommande qu'une formation aux droits de l'homme sur le traitement des femmes accusées soit intégrée dans les programmes iraniens de formation judiciaire⁶⁹.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

35. Le Reihaneh Alnabi Charity Institute recommande de lutter contre les mariages précoces, faisant valoir que les intéressés n'ont pas un niveau de développement personnel et psychologique suffisant⁷⁰. Le Women's Islamic Institute propose de modifier les règles discriminatoires en matière de divorce⁷¹.

36. Relevant l'existence de sanctions pénales, pouvant aller jusqu'à la peine capitale, contre les relations sexuelles entre adultes consentants, les auteurs de la première communication conjointe recommandent que l'Iran mette sa législation en conformité avec ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, en abrogeant toutes les dispositions incriminant ce type de relations entre adultes consentants⁷².

5. Liberté de circulation

37. L'organisation Article 19, Centre international contre la censure, note que les journalistes voient leurs déplacements aussi bien sur le territoire national qu'à l'étranger limités et qu'à leur retour de l'étranger ils sont soumis à des interrogatoires et reçoivent des menaces. En janvier 2007, 15 femmes journalistes revenant d'un atelier de formation sur le journalisme tenu en Inde ont été placées en détention pour interrogatoire par le Ministère du renseignement⁷³.

38. La BIC relève que les autorités ont souvent restreint, voire interdit, les déplacements de Bahais à l'intérieur du pays ou à l'étranger, certains s'étant vu confisquer leur passeport ou ayant été placés sur des listes d'interdiction de voyager par avion⁷⁴.

6. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

39. Selon l'organisation The Ahl ul Bait (as) World Assembly, les membres des minorités religieuses, tels que les chrétiens, les juifs et les zoroastriens, ont les mêmes droits que les musulmans, notamment celui de siéger au Parlement. Ils ont toute liberté pour étudier dans les universités. Les femmes n'ont aucune obligation quant au type de vêtement islamique porté et peuvent être présentes et actives dans différents champs sociaux⁷⁵. L'Iran Modern Civil Defence Society, estimant que les fidèles des religions reconnues en Iran (islamisme, christianisme, judaïsme et zoroastrisme) ne cherchent pas véritablement à résoudre les problèmes qui se posent à eux, suggère que le Gouvernement crée des centres de recherche sur les problèmes des minorités religieuses, avec la participation d'ONG⁷⁶.

40. Selon Christian Solidarity Worldwide, toutes les activités des minorités religieuses sont surveillées par le Ministère de la culture et de l'orientation islamiques et par le Ministère du renseignement et de la sécurité. Des milices religieuses paramilitaires

soutenues par l'État se livrent souvent à des actes d'intimidation et à des agressions contre des non-musulmans, tandis que les services de sécurité de l'État exercent des pressions sur les responsables des communautés non musulmanes pour qu'ils fournissent des renseignements sur leurs activités et interdisent aux musulmans de participer à leurs services religieux⁷⁷.

41. Amnesty International note que les chrétiens évangéliques qui cherchent à faire du prosélytisme sont souvent arrêtés et que les musulmans qui se convertissent à une autre religion risquent d'être harcelés, arrêtés et même menacés de la peine capitale. Les musulmans chiites qui refusent d'accepter le principe du pouvoir clérical sont eux aussi en butte aux persécutions⁷⁸.

42. Le Conseil des droits de l'homme du Baluchistan relève que, depuis que la majorité de la population baloutche a adhéré au sunnisme, le personnel religieux est la cible d'actes de harcèlement de la part du Gouvernement. Deux membres de ce personnel ont été exécutés en 2008 au Baluchistan. Des centaines de militants religieux ont été arrêtés et sont actuellement en prison⁷⁹.

43. La CIB note que les autorités s'emploient depuis longtemps à empêcher les Bahaïs de participer aux activités sociales, éducatives et communautaires et de faire connaître leur foi. Or, pour les Bahaïs, nombre de ces activités font partie intégrante de leur pratique religieuse⁸⁰. Selon la CIB, les agents du Ministère du renseignement effectuent souvent des perquisitions au domicile de familles dont ils saisissent des biens personnels. De même, les domiciles de bon nombre de personnes arrêtées au cours des quatre dernières années ont fait l'objet de descentes de police et des biens leur ont été confisqués, dont des ordinateurs personnels et toutes les publications ou biens liés d'une manière ou d'une autre aux activités religieuses bahaïes⁸¹.

44. Christian Solidarity Worldwide a recommandé que l'Iran mette fin immédiatement à toutes les mesures discriminatoires, assure l'égalité des chances aux non-musulmans et traduise en justice les fonctionnaires et les membres des milices paramilitaires contrôlées par l'État qui violent les droits de l'homme⁸².

45. Human Rights Watch (HRW) note que la Constitution iranienne de 1979 énonce les droits fondamentaux d'expression, de réunion et d'association⁸³. Ces droits sont toutefois systématiquement affaiblis par des exceptions au libellé vague. Le Gouvernement s'appuie aussi sur une série de lois à la formulation imprécise, qui figurent dans le Code pénal sous l'intitulé «Infractions contre la sécurité nationale et internationale du pays» et qui visent à interdire les activités ou les expressions pacifiques perçues comme critiques à l'égard des fonctionnaires ou des politiques de l'État. Ces lois sont utilisées pour refuser aux détenus une procédure régulière qui constitue pourtant un droit fondamental⁸⁴. Amnesty International cite neuf articles au moins du Code de la presse et du Code pénal – vagues et redondants pour la plupart – qui traitent des critiques, des injures et de la diffamation, en particulier à l'égard de fonctionnaires de l'État, et un au moins qui traite de la diffusion de «fausses informations». De tels délits sont punis, y compris par des peines de prison et par la flagellation⁸⁵. La Commission internationale de juristes (CIJ) recommande que les restrictions prévues par la loi soient réexaminées, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸⁶.

46. Selon les auteurs de la troisième communication conjointe, la jouissance de la liberté d'expression s'est gravement détériorée depuis 2005, y compris dans le secteur privé de l'édition⁸⁷. Ils ajoutent qu'en Iran la censure est systématique et arbitraire et qu'elle intervient avant et après la publication. Sont considérées comme taboues, la politique, la religion et la sexualité. C'est le Ministère de la culture et de l'orientation islamiques qui est chargé de la censure⁸⁸. Dans la troisième communication conjointe, il est recommandé d'abolir le système d'autorisation applicable à la publication et à la diffusion de livres, de

formaliser toutes les mesures administratives touchant la liberté de publication, et de mettre en place les moyens nécessaires à un examen judiciaire efficace et transparent de toutes les décisions administratives prises dans ce domaine⁸⁹.

47. L'organisation Article 19, Centre international contre la censure, indique qu'un grand journal réformateur qui comptait publier des allégations de viols contre des manifestantes lors de leur incarcération pendant les troubles postélectorales a été fermé⁹⁰. Elle ajoute que des personnes, dont des professionnels des médias, ont été sommairement convoquées dans les bureaux du Gouvernement où il leur a été ordonné de cesser d'exercer leur liberté d'expression, dans certains cas avec des mises en garde⁹¹. Des radios indépendantes privées ont été interdites, les nouvelles en provenance de l'étranger étroitement contrôlées et un monopole d'État sur la radiodiffusion instauré⁹².

48. L'organisation Article 19, Centre international contre la censure, fait savoir que l'accès à l'Internet a été strictement limité et qu'il a été proposé d'adopter une loi rendant passible de la peine capitale la création de blogs qui encouragent «la corruption, la prostitution et l'apostasie»⁹³. Les sites Web doivent obtenir une autorisation avant de publier quoi que ce soit et sont soumis à l'autorité du Conseil de surveillance de la presse. Les publications mises en ligne sans autorisation risquent d'être considérées comme de la propagande contre la sécurité nationale et comme un «outrage à la religion», délits passibles de peines pouvant aller jusqu'à cinq ans de prison ou jusqu'à la peine capitale⁹⁴. L'organisation recommande l'abolition de la censure sur l'Internet ainsi que du blocage et du filtrage par l'État des contenus diffusés en ligne, et ce pour ancrer l'information en ligne dans le droit à la liberté d'expression⁹⁵.

§49. Selon Human Rights Watch, en refusant les autorisations et en appliquant les règles en la matière d'une manière sélective, les autorités iraniennes violent régulièrement le droit à la liberté de réunion. Depuis 2005, des militants de la société civile, tels ceux qui défendent les droits des femmes et les droits syndicaux, vivent sous la menace constante d'une arrestation et, lors des rassemblements, sont dispersés de force par les agents de sécurité⁹⁶.

50. Le Khajeh Nassireddin Toosi Institute note que l'une des stratégies qui permettent de lutter contre la pauvreté dans le pays consiste à favoriser la participation directe de la population, en particulier des jeunes⁹⁷.

51. La Karaj Shaid Aghaei Association recommande de protéger les droits matériels et spirituels des inventeurs⁹⁸.

7. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

52. La Confédération syndicale internationale (CSI) indique que la discrimination fondée sur le sexe est profondément ancrée dans la société iranienne et influe sur la participation des femmes au marché du travail. Si plus de 60 % des étudiants de l'université sont des étudiantes, les femmes ne constituent que 15 % des effectifs dans l'économie formelle⁹⁹. La House of Culture and Sustainable Development (HCSD) relève que femmes et hommes devraient recevoir le même traitement dans l'emploi; or, qu'elles travaillent dans la fonction publique ou dans le secteur privé, les femmes sont moins bien rémunérées que les hommes¹⁰⁰. Le Women Research Center indique que certains employeurs croient les femmes incapables de compétences scientifiques et de compétences de gestion¹⁰¹. La House of Culture and Sustainable Development s'inquiète aussi des inégalités face aux possibilités d'emploi, du manque de sécurité de l'emploi, du caractère inapproprié des lieux de travail, du manque d'aide spécialement destinée aux femmes, de leur pauvreté et de leur dépendance, notamment lorsqu'elles restent au foyer¹⁰². L'Azarakhsh Entrepreneur Women Society dit que les femmes et les enfants qui sont obligés de travailler pour survivre sont ceux qui travaillent dans les conditions les plus difficiles avec une sécurité de l'emploi et

une sécurité sociale minimales et des salaires au plus bas niveau. Les femmes qui occupent des emplois saisonniers connaissent elles aussi d'immenses difficultés¹⁰³.

53. Le Conseil des femmes chefs d'entreprise de la Chambre de commerce, d'industrie et des mines de Téhéran recommande de promouvoir l'emploi des femmes dans le secteur privé, en offrant aux employeurs des mesures d'incitation telles que des exonérations fiscales pour qu'ils recrutent des femmes, investissent dans leur formation et les maintiennent dans l'emploi¹⁰⁴.

54. Pour Education International, l'arrestation, la détention et la condamnation de membres des syndicats d'enseignants au motif de leurs activités syndicales ne sont pas seulement des violations graves des droits de l'homme mais elles créent un climat de peur, préjudiciable au développement de la société civile¹⁰⁵. Selon l'organisation, à cause des actes d'intimidation perpétrés par le Gouvernement, les enseignants hésitent à présent à s'affilier aux associations indépendantes d'enseignants¹⁰⁶. L'organisation recommande l'adoption de mesures favorisant le respect des droits syndicaux des organisations de travailleurs et leur droit de protester publiquement contre les conditions de travail et la politique économique et sociale¹⁰⁷.

55. L'Iranian Stable Family Association cite le chômage et la pauvreté parmi les raisons à l'origine de la délinquance juvénile. Elle préconise aussi la formation de femmes chefs d'entreprise, la planification des programmes éducatifs en fonction des besoins du marché du travail, et une attention accrue portée à la formation de personnes appartenant à des catégories particulières, tels les personnes handicapées et les détenus¹⁰⁸.

8. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

56. La Dadandishan Rah-e Zendegi Association note que la Constitution fait obligation au Gouvernement de veiller à ce que toute la population bénéficie de la sécurité sociale mais que les femmes au foyer ne sont pas prises en charge¹⁰⁹. La Justice Thinkers of Path of Life Association, estimant que l'assurance pour les femmes au foyer est un droit, souligne que la prise de conscience de ces questions passe par une meilleure éducation. Selon les estimations, il y aurait 16 millions de femmes au foyer en Iran, le régime d'assurance en vigueur doit être amélioré et leur être appliqué¹¹⁰.

57. Le Charitable Institute for Protecting Social Victims indique que les hommes, les personnes seules, les migrants sans instruction, les pauvres et les mendiants, les personnes ou les travailleurs temporaires ayant des revenus faibles, les personnes handicapées et les toxicomanes courent un plus grand risque de devenir sans-abri. L'organisation prend acte de la mise en œuvre de plusieurs projets d'assistance sociale et d'aide aux familles, exprimant l'espoir qu'à long terme ils contribueront à réduire le nombre des sans-abri¹¹¹.

58. L'Association de planification familiale de la République islamique d'Iran note qu'un grand nombre de personnes touchées par le VIH n'ont pas accès aux traitements antirétroviraux, trop onéreux. De plus, à cause de leur état physique et, le cas échéant, des conditions du traitement, il existe un certain nombre d'emplois à plein temps que ces personnes ne peuvent pas occuper¹¹².

59. Le Health and Fertility Rights Network note une diminution de la mortalité des enfants âgés de moins de 5 ans, qui a été rendue possible, entre autres, par les vastes campagnes de vaccination, par l'allaitement maternel, par la lutte contre les maladies diarrhéiques et les maladies pulmonaires aiguës¹¹³. L'Iran and Arab Friendship Association relève, pour sa part, la baisse de la mortalité maternelle due à l'établissement d'un programme de santé de grande envergure, à l'augmentation du nombre des médecins de famille et des obstétriciens dans les zones rurales, à la création de centres de soins de santé et d'hôpitaux, et au nombre accru d'accouchements pratiqués par des personnes expérimentées¹¹⁴.

60. La Women's Society Against Environmental Pollution estime que, dans le cadre de la défense du droit à la vie il est justifié de parler du manque de lois traitant clairement de la conservation des sources d'approvisionnement en eau telles que les rivières, les zones humides et les lacs, et de l'indifférence à laquelle se heurtent la protection de ces sources d'approvisionnement et la prévention de la pollution des eaux¹¹⁵.

9. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

61. Selon la CIB, les enfants et les adolescents bahais subissent des actes de dénigrement et de graves pressions psychologiques de la part d'enseignants et de membres du personnel administratif dans les écoles primaires, secondaires et supérieures à travers tout le pays¹¹⁶.

62. Le Maryam Educational Charity Institute note que le Gouvernement a l'obligation de prendre des mesures concrètes en matière d'éducation dans les villages¹¹⁷. Selon le Corporate Social Responsibility Development Center, la présentation des droits de l'homme dans les manuels scolaires du niveau secondaire n'est pas équilibrée¹¹⁸. L'Institut de recherche scientifique Imam Sadeq recommande la mise en place d'une formation aux droits de l'homme dans les écoles primaires, les écoles secondaires, les centres universitaires et par l'intermédiaire des médias¹¹⁹.

63. L'Association iranienne pour les Nations Unies note que les enfants afghans peuvent être scolarisés du niveau élémentaire au niveau secondaire mais qu'ils doivent payer des frais de scolarité annuels que beaucoup de familles n'ont pas les moyens de régler malgré les lois réduisant les coûts pour les réfugiés les plus démunis. En conséquence, les enfants sont privés d'éducation¹²⁰.

64. Selon l'Organisation des droits de l'homme d'Ahwaz en Iran, la plupart des villages arabes n'ont pas d'école. Le taux d'abandon scolaire parmi les élèves arabes autochtones est de 30 % au niveau primaire, 50 % au niveau secondaire et 70 % au niveau supérieur car ils sont obligés d'étudier la langue officielle du pays. L'organisation recommande que, dans les écoles de la province du Khuzestan, l'enseignement de l'arabe soit autorisé au moins pendant les six années d'école primaire¹²¹.

65. Le Supporters of Clean Nature Institute recommande l'élaboration de programmes de développement axés sur la protection de l'environnement, du patrimoine culturel et historique et des valeurs morales¹²².

10. Minorités et peuples autochtones

66. Les auteurs de la deuxième communication conjointe notent que la répression contre les militants appartenant à des minorités ethniques et religieuses augmente d'une manière alarmante¹²³. Selon Amnesty International, bien que l'égalité soit garantie par la Constitution, les minorités sont soumises à toute une série de lois et de pratiques discriminatoires, y compris la confiscation de terres et de biens, le refus d'emploi en vertu de la procédure de sélection discriminatoire appelée «*gozinesh*» et des restrictions aux libertés sociale, culturelle, linguistique et religieuse¹²⁴. L'Association kurde des droits de l'homme indique que les Kurdes, les Azéris, les Baloutches, les Arabes et d'autres sont traités comme des citoyens de second ordre et que leurs droits sont violés quotidiennement. Les Kurdes sont plus que tout autre Iranien soumis à des actes de violence et d'oppression¹²⁵.

67. Le Conseil des droits de l'homme du Baluchistan recommande que l'Iran mette un terme à l'assimilation forcée et à la manipulation démographique, qu'il applique les articles 8 et 10 de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones et qu'il ne déplace pas le peuple baloutche de son territoire par la force¹²⁶.

68. Le Conseil des droits de l'homme du Baluchistan note en outre que des militants de la culture baloutche ont déposé plusieurs demandes d'autorisation pour publier des revues en langue baloutche; les demandes qui n'ont pas été rejetées ont été acceptées à la condition que la publication soit en majeure partie en langue persane. Certains militants ont accepté ces conditions et publié des revues ou des journaux tels que *Rooz Dra* et *Marz e Pourgohar*. Ces deux publications ont depuis lors été interdites, et leurs rédacteurs en chef victimes d'actes d'intimidation et de harcèlement¹²⁷.

69. L'Association for the Defence of Azerbaijani Political Prisoners souligne que la langue azérie est interdite dans les écoles, que les revues en langue azérie et celles qui prônent l'extension des droits culturels et linguistiques azerbaïdjanais sont fermées et leurs collaborateurs arrêtés. Les Azerbaïdjanais ne peuvent pas être éligibles, ils sont défavorisés sur le plan économique et connaissent un taux d'analphabétisme élevé. Les magasins portant des noms azéri-turcs sont fermés et contraints de «persaniser» leurs noms. De nombreux partisans de l'extension des droits linguistiques et culturels des Azerbaïdjanais sont détenus de manière arbitraire pour des durées indéterminées et torturés, parfois assassinés, pendant leur détention, puis relâchés seulement pour être jugés et condamnés à de lourdes peines qu'ils purgent dans les établissements pénitentiaires les plus durs d'Iran, telle la prison d'Evin¹²⁸.

70. Christian Solidarity Worldwide recommande que l'Iran mette fin à sa politique d'assimilation et autorise les minorités à transmettre leur tradition, leur religion, leur langue et leur histoire au moyen de manuels rédigés par leur communauté et qu'il s'attaque aux problèmes socioéconomiques qui entraînent des migrations massives¹²⁹.

11. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

71. L'Iranian Life Quality Improvement Association (ILIA) relève que les enfants afghans réfugiés en Iran sont parmi les enfants les plus couramment exposés à la violence familiale et à de graves violations de leurs droits à cause de la pauvreté et du chômage de leurs parents¹³⁰.

72. Selon l'Association iranienne pour les Nations Unies, les réfugiés afghans souffrant d'affections particulières peuvent bénéficier d'une assurance médicale mais ces prestations ne s'adressent pas à tous les autres réfugiés. La plupart des réfugiés, faute de moyens, s'abstiennent d'aller à l'hôpital, d'où la propagation des maladies chroniques¹³¹.

73. L'Association iranienne pour les Nations Unies indique qu'en 2009, pour certaines professions, des permis de travail ont été délivrés à des réfugiés afghans âgés de 18 à 60 ans. Si cette mesure est jugée favorable aux droits des réfugiés, les intéressés, à la différence des ressortissants iraniens, ne bénéficient ni des assurances sociales ni des indemnités de chômage¹³².

12. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

74. Les auteurs de la deuxième communication conjointe notent que les militants de minorités ethniques et religieuses accusés sans preuves concrètes de terrorisme, d'actes contraires à la sécurité nationale et même de trahison ont été condamnés lors de procès à huis clos, souvent après avoir été sévèrement torturés¹³³. Selon la Sadeq Ganji Cultural Investigation Institution, lutter contre le terrorisme en étendant la militarisation est apparemment infructueux¹³⁴, ajoutant que le renforcement de la démocratie et des institutions civiles en revanche est efficace pour prévenir le phénomène¹³⁵.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

75. La House of Eternal Culture note que toutes les provinces iraniennes sont desservies par des réseaux de télévision et de radio locales et que la plupart possèdent des journaux et des magazines locaux. Grâce à ces médias, les groupes ethniques ont la possibilité d'exercer leurs droits culturels et sociaux et de promouvoir les cultures locales existantes en produisant des émissions en langue locale¹³⁶.

76. La Muslim Women Justice Assembly relève qu'en Iran les personnes handicapées sont aidées, en particulier celles qui ont été blessées dans la guerre avec un pays voisin et à qui une série de lois accorde une protection renforcée¹³⁷. L'Organisation des jeunes du Croissant-Rouge de Mazandaran indique que la plupart des personnes handicapées peuvent s'acquitter d'activités ordinaires¹³⁸.

77. Parmi les principaux défis, l'Iranian Life Quality Improvement Association note l'absence de système de signalement des cas de violence familiale contre les enfants afghans, l'absence de système de contrôle spécialisé et l'absence de service efficace d'aiguillage et de prise en charge des enfants maltraités et des auteurs des mauvais traitements¹³⁹.

78. Le Healthy Family Center estime, pour sa part, qu'il convient de sensibiliser la société iranienne à la question des droits des femmes, des droits en matière de sexualité, de procréation et de santé sexuelle¹⁴⁰.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Sans objet

V. Renforcement des capacités et assistance technique

79. Le Farhikhteh Empowerment Institute recommande la fourniture d'une aide technique et scientifique en faveur de l'autonomisation des femmes des zones rurales et de la promotion d'une culture de la responsabilité collective en vue d'aboutir à l'avancement des droits de l'homme et à la suppression des discriminations fondées sur le sexe¹⁴¹.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

Civil society

AEWS	Azarakhsh Entrepreneur Women Society, Iran;
AHRO	Ahwaz Human Rights Organization, Virginia, USA;
AI	Amnesty International*, London, United Kingdom;
ADAPP	Association for the Defence of Azerbaijani Political Prisoners, Vancouver, Canada;
ADDI	Associazione delle Donne Democratiche Iraniane in Italia, Roma, Italy
AWA	The Ahl ul Bait (as) World Assembly, Iran;
BHRC	Balochistan Human Rights Council, London, United Kingdom;
BIC	Baha'i International Community*, New York, USA;
BWCTCCIM	Business Women Council in Tehran Chamber of Commerce, Industry and Mine, Tehran, Iran;
CISV	The Charitable Institute for Social Victims*, Tehran, Iran;
CRCILA	Committee of the Rights of the Child of the Isfahan Lawyers' Association, Isfahan, Iran;

CSRDC	Corporate Social Responsibility Development Center, Tehran, Iran;
CSW	Christian Solidarity Worldwide, Surrey, United Kingdom;
DRZA	Dadandishan Rah-e Zendegi Association, Iran;
EI	Education International*, Brussels, Belgium;
ELEI	Extra-Legal Executions in Iran, New York, USA;
FEI	Farhikhteh Empowerment Institute, Iran;
FH	Freedom House*, Washington D.C., USA;
FMDVP	Fundacion Mundial Déjame Vivir En Paz, Costa Rica;
FPA IRI	Family Planning Association of I.R.I, Iran;
FPC	The Foreign Policy Centre, London, United Kingdom;
FRDI	Faragostar Rahbord Danesh Institution, Iran;
GOLAN	Gharani Ovis Khairiyeh Institute, Iran;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom;
HCSO	House of Culture and Sustainable Development, Tehran, Iran;
HEC	The House of Eternal Culture, Iran;
HFC	Healthy Family Center, Iran;
HFRN	Health and Fertility Rights Network, Iran;
HRW	Human Rights Watch*, New York, USA;
IAFA	Iran and Arab Friendship Association, Tehran, Iran;
The Campaign	International Campaign for Human Rights in Iran, New York, USA;
ICJ	International Commission of Jurists*, Geneva, Switzerland;
ILIA	Iranian Life Quality Improvement Association, Iran;
IMCDS	Iran Modern Civil Defence Society, Iran;
IOCFASCN	Iran-other Countries Friendship Association Supreme Council Network, Tehran, Iran;
ISFA	Iranian Stable Family Association, Tehran, Iran;
ISSRI	Imam Sadeq Scientific Research Institute, Iran;
ITUC	International Trade Union Confederation*, Brussels, Belgium;
JC	Jubilee Campaign*, Surrey, United Kingdom;
JTPLA	Justice Thinkers of Path of Life Association, Iran;
JS1	Joint submission by ILGA (International Lesbian and Gay Association), Brussels, Belgium; ILGA-Europe*, Brussels, Belgium; IGLHRC* (International Gay and Lesbian Human Rights Commission), New York, USA; ARC (ARC International), Geneva, Switzerland; Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender and Intersex Initiative at Global Rights*, Washington D.C, USA;
JS2	Joint submission by FIDH* (International Federation for Human Rights), Paris, France; and LDDHI (League for the defence of Human Rights in Iran), Paris, France;
JS3	Joint submission by IPA* (International Publishers Association), Geneva, Switzerland; International Pen*, London, United Kingdom; Index on Censorship, London, United Kingdom;
KHRA	Kurdish Human Rights Association, Iran;
KNTI	Khajeh Nassireddin Toosi Institute, Tehran, Iran;
KSAA	Karaj Shahid Aghaei Association, Iran;
MCWS	Muslim Campaigner Women Society, Iran;
MECI	Maryam Educational Charity Institute, Tehran, Iran;
MRCYO	Mazandaran Red Crescent Youth Organization, Iran;
MWJA	Muslim Women Justice Assembly, Iran;
OD	Open Doors, Harderwijk, the Netherlands;
ODVV	Organization for Defending Victims of Violence*, Tehran, Iran;
RACI	Reihaneh Alnabi Charity Institute, Iran;
RPERI	Rahbord Peymayesh Educational and Research Institute, Iran;

- SCE Stop Child Executions, Iran;
 SCI Sedighin Charity Institute, Iran;
 SCNI Supporters of Clean Nature Institute, Iran;
 SGCII Sadeq Ganji Cultural Investigation Institution. Iran;
 UNA-IRAN United Nations Association of Iran, Tehran, Iran;
 UNPO Unrepresented Nations and Peoples Organization, the Hague, Netherlands;
 WII Women's Islamic Institute, Iran;
 WJC World Jewish Congress*, New York, USA;
 WRC Women Research Center, Iran;
 WSAEP Women's Society Against Environmental Pollution, Tehran, Iran ;
 XIX- Article19 Article19 - International Centre Against Censorship*, London, United Kingdom;
 YRKI Young Researcher's Knowledge Institute, Iran;
 ZSJI Zemzeme Sabz Javanan Institute, Iran;
- ² FPC, p. 5.
³ ICHRI, para. 16.
⁴ FPC, p. 5.
⁵ FPC, para. 6.
⁶ CRCILA, para. 18.
⁷ ICHRI, para. 30.
⁸ EI, p. 5.
⁹ WJC, p. 2.
¹⁰ CSW, para. 9.
¹¹ ODVV, para. 15.
¹² ODVV, para. 19.
¹³ FEI, para. 14. See also HFC, para. 17, SCI, p.3.
¹⁴ HFC, para. 3.
¹⁵ ODVV, para. 14.
¹⁶ UNPO, p. 4.
¹⁷ ICHRI, para. 10.
¹⁸ FH, p. 5. See also ICHRI, para. 11.
¹⁹ JS2, p. 6.
²⁰ SCI, paras. 9, 11
²¹ AI, p. 4. See also JC, p. 4, FPC, para. 14.
²² ICHRI, para 26. See also ICJ, p. 5.
²³ RPERI, p. 2.
²⁴ ZSJI, para. 13.
²⁵ AHRO, p. 1.
²⁶ EI, para. 25.
²⁷ AI, pp. 4-5. See also BHRC, pp. 6-7, HRW, p. 1, ICHRI, para. 6.
²⁸ ELEI, para. 22.
²⁹ BHRC, p. 7. See also ICHRI, para. 20, JS1, p. 1 and p. 3.
³⁰ FMDVP, p. 4.
³¹ KHRA, p. 1.
³² ELEI, para. 22.
³³ FPC, p. 5. See also ICHRI, para. 23.
³⁴ SCE, p. 1.
³⁵ AI, p. 4.
³⁶ CSW, para. 7.
³⁷ FH, para. 4.
³⁸ AI, p. 5. See also FH, paras. 7-11, HRW, p. 1, ICHRI, paras. 5 and 8, ICJ, p. 1-2.
³⁹ KHRA, p. 3.
⁴⁰ ADDI, p. 1.
⁴¹ FH, para. 3.
⁴² ICHRI, para. 16.
⁴³ IOCFASCN, para. 15.

- 44 IOCFASCN, para. 6.
45 IOCFASCN, paras. 9.
46 FH, para. 14.
47 GIEACPC, p. 2.
48 GIEACPC, p. 1
49 FPC, para. 5.
50 ADAPP, pp. 3-4.
51 JS2, pp. 2-3.
52 See also ICJ, p. 2.
53 JS2, p. 2. See also ICJ, pp. 1-2.
54 JS2, p. 5. See also ICHRI, para. 2.
55 JS2, p. 2. See also ICHRI, para. 3. See XIX - Article19, para. 10.
56 XIX - Article19, para. 10.
57 XIX - Article19, para. 7.
58 XIX - Article19, para. 9. See also AI, p. 6, FH, para. 5.
59 JC, para. 3. See also BIC, p. 1.
60 BIC, para. 6. See also BIC, p.1, CSW, paras. 20-24 and FPC, para. 9, JC, paras. 4-5.
61 AI, pp. 5-6.
62 ICHRI, para. 4.
63 FPC, para. 2.
64 JS2, p. 6.
65 AI, p. 4. See also EI, paras. 18 -19, FH, para. 13, FPC, para. 20, ICHRI, para. 22.
66 EI, para. 23.
67 AI, p. 4. See also JC, p. 4, FPC, para. 14.
68 BIC, para. 10.
69 MCWS, p. 4.
70 RACI, p. 5.
71 WII, p. 6.
72 JS1, p. 1 and p. 3. See also AI, p. 7, HRW, p. 4, ICJ, p. 5.
73 XIX - Article 19, para. 8.
74 BIC, para. 21.
75 AWA, para. 16.
76 IMCDS, p. 4.
77 CSW, para. 10. See also OD.
78 AI, p. 7. See also JS 2, p. 4, FPC, para. 11, IMCDS, pp. 1-4.
79 BHRC, p. 5.
80 BIC, para 7. See also CSW, para 3, HRW, p. 1.
81 BIC, para. 16.
82 CSW, para. 25.
83 See also FRDI, p. 5.
84 HRW, p. 1.
85 AI, p. 4.
86 ICJ, p. 2.
87 JS3, para. 2.
88 JS3, para. 4.
89 JS3, para. 22(a).
90 XIX - Article19, para. 4. See also HRW, p. 2.
91 XIX - Article19, para. 4.
92 XIX - Article19, para. 6.
93 XIX - Article19, para. 11. See also JS3, para. 14.
94 XIX - Article19, para. 11.
95 XIX - Article19, Section on Recommendations in .p. 5.
96 HRW, p. 1.
97 KNTI, p. 5. See also YRKI.
98 KSAA, p. 6.
99 ITUC, para. 23.

-
- 100 HCSD, para. 6.
101 WRC, para. 16.
102 HCSD, para. 7.
103 AEWS, pp. 2-3.
104 BWTCIM, p. 5.
105 EI, p.1.
106 EI, para. 4. See also HRW, p. 2.
107 EI, p. 5.
108 ISFA, para. 6, 14 and 16.
109 DRZA, para 7. See also JTPLA, para. 8.
110 JTPLA, paras. 8 and 18-19. See also GOLAN.
111 CISV, paras. 9 and 10.
112 FPA IRI, para. 17.
113 HFRN, p. 7.
114 IAFA, para. 1.
115 WSAEP, para. 3
116 BIC, para. 12. See also EI, para. 27.
117 MECI, p. 3.
118 CSRDC, p. 5.
119 ISSRI, pp. 2-3.
120 UNA-IRAN, p. 2.
121 AHRO, pp. 1 and 5.
122 SCNI, p. 5.
123 JS2, p. 4.
124 AI, p. 6. See also JS 2, p. 4, FPC, para. 11, IMCDS, pp.1-4.
125 KHRA, p. 1. See also BHRC, p. 4.
126 BHRC, p. 8.
127 BHRC, p. 4.
128 ADAPP, p. 1.
129 CSW, para. 29.
130 ILIA, para. 20.
131 UNA-IRAN, pp. 3-4.
132 UNA-IRAN, p. 3.
133 JS2, p. 4.
134 SGCII, para. 9.
135 SGCII, para. 8.
136 HEC, para. 16.
137 MWJA, p. 4.
138 MRCYO, p. 5.
139 ILIA, para. 21.
140 HFC, para. 22.
141 FEI, para. 36.
-